



AVENANT N° 1
à la convention portant adhésion
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
au Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale d'Ille-et-Vilaine
du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2025

Vu la convention portant adhésion du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 signée entre :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, représenté par sa présidente, Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération n° 19-76 du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2019 ;

ET

- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil Départemental en date du _____

Vu la délibération n° 22-55 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 5 juillet 2022 confirmant le vote d'un taux à 0,12 % pour les collectivités adhérant au CDG 35, à compter du 1^{er} janvier 2003, et autorisant madame la Présidente à signer lesdits avenants avec chaque collectivité ou établissement public.

Exposé des motifs

Cet avenant s'inscrit dans le cadre d'une réévaluation de l'ensemble des cotisations des collectivités d'Ille-et-Vilaine.

Il a pour objet d'ajuster le taux de cotisation des collectivités adhérentes au CDG 35 au regard des dépenses engendrées par les services assurés au titre du socle d'adhésion.

Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - le financement des missions du socle commun

Afin d'assurer une répartition équitable des missions du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, il est retenu un financement, sur la base d'une cotisation forfaitaire au taux de 0,12 % à compter de l'année 2023. Les dépenses sont déterminées sur la base de la comptabilité analytique du CDG 35. Les recettes sont intégrées à son budget principal.

Le paiement de ces participations interviendra en un seul versement annuel, à partir d'un titre émis par le CDG 35.

.../...

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'engage à inscrire dans son budget primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

L'assiette de la cotisation annuelle est constituée :

- des traitements indiciaires bruts et du montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.,
- des salaires bruts pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (*IRCANTEC, Régime Général...*).

Ces chiffres seront, chaque année, extraits du Compte Administratif du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et permettront l'établissement d'un titre de recettes par le CDG en septembre de l'année N + 1 fondé sur un certificat administratif présenté par la collectivité adhérente avec, en annexe, la copie du compte administratif. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Rennes,
le

Le Président du Conseil
Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

à Thorigné-Fouillard,
le

La Présidente du CDG 35,

Chantal PÉTARD-VOISIN